



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 221

(Privé)

Loi concernant la Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty

Présenté le 18 décembre 1997
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

Projet de loi n^o 221

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE TD ET COMPAGNIE TRUST CENTRAL GUARANTY

ATTENDU que Compagnie Trust Central Guaranty est issue de la fusion en date du 31 décembre 1988 entre Compagnie du Trust Central, Compagnie Guaranty Trust du Canada, Nova Scotia Savings and Trust Company et Compagnie de fiducie Yorkshire, et par la suite de la fusion, en date du 31 décembre 1989, de Compagnie Trust Central Guaranty résultant de cette première fusion et La Société de fiducie Central et Guaranty, et qu'elle est régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45);

Qu'en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C., (1985), chapitre W-11), Compagnie Trust Central Guaranty a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation rendue par la Cour de l'Ontario (Division générale) le 31 décembre 1992;

Que Société de fiducie TD est une société de fiducie constituée par lettres patentes émises le 22 juin 1992 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt et qu'elle est régie par cette loi;

Que le 31 décembre 1992, la Banque Toronto-Dominion et ses filiales ont acquis la quasi-totalité des actifs de Compagnie Trust Central Guaranty;

Que, dans le cadre de la liquidation de Compagnie Trust Central Guaranty, Société de fiducie TD, filiale à part entière de la Banque Toronto-Dominion, a acquis l'entreprise de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust Central Guaranty en vertu d'une entente commerciale qui prévoit notamment que Société de fiducie TD doit succéder à Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui et que, jusqu'à ce que cette succession soit complétée, elle agit à titre de mandataire de Compagnie Trust Central Guaranty;

Qu'en vertu de cette entente commerciale, Société de fiducie TD n'est pas responsable des dommages résultant des actes ou omissions de Compagnie Trust Central Guaranty survenus avant le 1^{er} janvier 1993 et reliés aux activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui visées par la présente loi;

Que cette entente commerciale a été approuvée par le tribunal dans le cadre de la liquidation de Compagnie Trust Central Guaranty;

Que jusqu'au 31 décembre 1992, Compagnie Trust Central Guaranty a fait affaires au Québec et que plusieurs personnes y conservent des relations contractuelles avec elle;

Que depuis le 1^{er} janvier 1993, Société de fiducie TD agit en qualité de mandataire de Compagnie Trust Central Guaranty relativement à l'entreprise de fiducie et d'administration du bien d'autrui de cette dernière qui a fait l'objet de l'entente commerciale entre les deux sociétés et ce, y compris au Québec;

Que compte tenu du grand nombre de fiducies et d'activités d'administration du bien d'autrui impliquées, il serait peu pratique pour Société de fiducie TD de s'adresser au tribunal pour se faire nommer à titre de successeur de Compagnie Trust Central Guaranty;

Que les législatures des provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont toutes adopté à ce jour une loi au même effet que la présente loi;

Que l'adoption par le Parlement du Québec d'une loi relative au transfert de l'entreprise de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust Central Guaranty à Société de fiducie TD est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces deux sociétés de fiducie et vise à clairement établir leurs droits et obligations;

Que Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty ont consenti à l'adoption de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, Société de fiducie TD est substituée de plein droit à Compagnie Trust Central Guaranty partout et à l'égard de toute situation où Compagnie Trust Central Guaranty agit pour le compte d'une personne ou dans son intérêt ou encore à des fins d'utilité privée ou sociale, en qualité de société de fiducie telle que définie à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), et quel que soit l'acte ou le document par lequel la désignation de Compagnie Trust Central Guaranty a été faite et à quelque titre que ce soit.

Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.

2. Sous réserve des articles 5 et 9, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou un autre document impose des obligations à Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, ou lui attribue des pouvoirs à cet égard, le nom « Société de fiducie TD » est substitué au nom de « Compagnie Trust Central Guaranty ».

3. À partir du 1^{er} janvier 1993, Société de fiducie TD est substituée de plein droit à Compagnie Trust Central Guaranty dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui lui sont dévolus à l'égard de toute situation visée à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Compagnie Trust Central Guaranty, ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publication ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec.

4. Sous réserve des articles 5 et 9, aucune procédure intentée par ou contre Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de toute situation visée à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de Société de fiducie TD, qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties et déposé au dossier des procédures.

Sous réserve des articles 5 et 9, toute procédure qui aurait pu être exercée par Compagnie Trust Central Guaranty ou contre elle à l'égard de toute situation visée à l'article 1, peut être exercée par Société de fiducie TD ou contre elle, et cette dernière aura les mêmes droits et obligations et sera soumise aux mêmes responsabilités que ceux dont Compagnie Trust Central Guaranty aurait été investie si la présente loi n'avait pas été adoptée, et pour les fins d'interrogatoire ou de production de documents en relation avec l'une ou l'autre de ces procédures, Compagnie Trust Central Guaranty, ses dirigeants et employés seront soumis aux mêmes obligations que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

5. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Compagnie Trust Central Guaranty relativement à l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1 ou diminue, modifie ou affecte la responsabilité de celle-ci envers une telle personne.

Société de fiducie TD n'est pas responsable des dommages résultant d'actes ou omissions de la part de Compagnie Trust Central Guaranty survenus avant le 1^{er} janvier 1993 et qui peuvent être qualifiés de cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations de Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de toute situation visée à l'article 1.

6. Toute personne tenue de faire des paiements à Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de toute situation visée à l'article 1 peut continuer à faire ces paiements à cette compagnie jusqu'à ce que Société de fiducie TD l'ait avisée par écrit que les paiements devront à l'avenir être effectués à Société de fiducie TD et dès lors, l'obligation de cette personne sera due à Société de fiducie TD.

7. Pour que s'effectue la radiation, à la demande de Société de fiducie TD, de l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Compagnie Trust Central Guaranty, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que Société de fiducie TD agit aux droits de Compagnie Trust Central Guaranty conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.

8. La présente loi n'a pas pour effet de modifier ou autrement affecter les droits et obligations de Société de fiducie TD à titre de société de fiducie successeur de Compagnie Trust Central Guaranty.

9. La présente loi n'affecte pas le remplacement de Compagnie Trust Central Guaranty par un autre fiduciaire que Société de fiducie TD effectué entre le 1^{er} janvier 1993 et le 20 juin 1998 effectué à la demande du constituant, du bénéficiaire de l'administration ou d'un autre intéressé.

De plus, la présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à une personne qui a confié la charge de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui à Compagnie Trust Central Guaranty ou qui est le bénéficiaire d'une telle administration le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier cette charge à une autre personne que Société de fiducie TD.

10. La présente loi ne s'applique pas aux activités commerciales et aux biens suivants de Compagnie Trust Central Guaranty :

a) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, et chaque intérêt dans ces biens, détenus par Compagnie Trust Central Guaranty, exclusivement et pour ses propres usage et bénéfice et non pour l'usage ou le bénéfice de toute autre personne ou à toute autre fin ;

b) les fiducies relatives à des sommes reçues à titre de placement garanti et tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Trust Central Guaranty relativement à un tel placement garanti, sauf les fiducies relatives à des sommes reçues par Compagnie Trust Central Guaranty et à tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Trust Central Guaranty, relativement à un régime enregistré d'épargne-logement, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un contrat de rente à versements invariables, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), 5^e supplément, chapitre 1) ou de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à un autre régime, enregistré ou non, de revenu différé ou de prestations aux employés ;

c) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, détenus par Compagnie Trust Central Guaranty ou dévolus à celle-ci relativement à ce qui suit :

i. tout acte de fiducie ou autre document qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty est ou peut être un fiduciaire et aux termes duquel des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou des bons ou des droits de souscription ont été ou peuvent être émis ;

ii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty agit en qualité de fiduciaire pour les porteurs de parts en ce qui a trait à un fonds en fiducie portant sur des redevances pétrolières ou gazières ;

iii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty agit en qualité de fiduciaire, de gestionnaire, de conseiller, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts en ce qui a trait aux Fonds fiduciaires Central Guaranty, à savoir le Fonds du marché monétaire canadien, le Fonds des investissements du Central Guaranty Trust (section Actions et section Revenu), le Fonds immobilier de Central Guaranty et « *Central Guaranty Trust Real Estate Fund* » ;

d) toute convention ou tout autre document de quelque nature que ce soit aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty est nommée ou peut être nommée agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts, sauf quant aux fonds de placement collectif non énumérés au sous-paragraphe iii du paragraphe c du présent article.

11. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.